

Brochure n° 3085

Convention collective nationale
IDCC : 16. – TRANSPORTS ROUTIERS
ET ACTIVITÉS AUXILIAIRES DU TRANSPORT

AVENANT N° 83 DU 15 DÉCEMBRE 2017
RELATIF AUX RÉMUNÉRATIONS CONVENTIONNELLES (ANNEXE IV)

NOR : ASET1850307M
IDCC : 16

Entre :

OTRE ;

TLF ;

FNTR ;

CNM,

D'une part, et

FGTE CFDT ;

SNATT CFE-CGC ;

FGT CFTC,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

La convention collective nationale annexe n° 4 (Dispositions particulières aux ingénieurs et cadres) en date du 30 octobre 1951, modifiée par les avenants n° 1 à 82, ce dernier en date du 18 avril 2017, est à nouveau modifiée comme suit.

Article 1^{er}

Rémunérations annuelles minimales professionnelles garanties

Les barèmes de rémunérations annuelles minimales professionnelles garanties dans les entreprises de transport routier de voyageurs en vigueur sont revalorisés conformément au tableau joint au présent avenant.

Article 2

Dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés

Les présentes dispositions sont applicables quel que soit l'effectif de l'entreprise sans qu'il soit nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 3

Entrée en application

Le présent avenant entre en application à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 4

Dépôt et publicité

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la direction générale du travail du ministère du travail et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles L. 2231-6, L. 2261-1, D. 2231-2 et L. 2261-15 du code du travail.

Fait à Paris, le 15 décembre 2017.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE

Personnel ingénieur et cadre

Pour 151,67 heures incluant les éventuelles indemnités différentielles instituées dans le cadre des lois sur la réduction du temps de travail.

À compter du 1^{er} janvier 2018

(En euros.)

GROUPE	COEFFICIENT	ANCIENNETÉ dans le groupe	RÉMUNÉRATION ANNUELLE garantie (art. 5, al. 4)	PAIEMENT MENSUEL minimal (art. 6.4, al. 5)
1	100	Jusqu'à 5 ans	30 620,29	2 296,52
		5 à 10 ans	32 151,30	2 411,35
		10 à 15 ans	33 682,32	2 526,17
		15 à 20 ans	35 213,33	2 641,00
		20 à 25 ans	35 825,74	2 686,93
		25 à 30 ans	36 285,04	2 721,38
		Après 30 ans	36 744,35	2 755,83
2	106,5	Jusqu'à 5 ans	32 610,94	2 445,82
		5 à 10 ans	34 241,49	2 568,11
		10 à 15 ans	35 872,03	2 690,40
		15 à 20 ans	37 502,58	2 812,69
		20 à 25 ans	38 154,80	2 861,61
		25 à 30 ans	38 643,96	2 898,30
		Après 30 ans	39 133,13	2 934,98
3	113	Jusqu'à 5 ans	34 600,79	2 595,06
		5 à 10 ans	36 330,83	2 724,81
		10 à 15 ans	38 060,87	2 854,57
		15 à 20 ans	39 790,91	2 984,32
		20 à 25 ans	40 482,92	3 036,22
		25 à 30 ans	41 001,94	3 075,15
		Après 30 ans	41 520,95	3 114,07
4	119	Jusqu'à 5 ans	36 437,44	2 732,81
		5 à 10 ans	38 259,31	2 869,45
		10 à 15 ans	40 081,18	3 006,09
		15 à 20 ans	41 903,06	3 142,73
		20 à 25 ans	42 631,80	3 197,39
		25 à 30 ans	43 178,37	3 238,38
		Après 30 ans	43 724,93	3 279,37
5	132	Jusqu'à 5 ans	40 418,31	3 031,37
		5 à 10 ans	42 439,23	3 182,94
		10 à 15 ans	44 460,14	3 334,51
		15 à 20 ans	46 481,06	3 486,08
		20 à 25 ans	47 289,42	3 546,71
		25 à 30 ans	47 895,70	3 592,18
		Après 30 ans	48 501,97	3 637,65

GROUPE	COEFFICIENT	ANCIENNETÉ dans le groupe	RÉMUNÉRATION ANNUELLE garantie (art. 5, al. 4)	PAIEMENT MENSUEL minimal (art. 6.4, al. 5)
6	145	Jusqu'à 5 ans	44 398,97	3 329,92
		5 à 10 ans	46 618,92	3 496,42
		10 à 15 ans	48 838,87	3 662,92
		15 à 20 ans	51 058,82	3 829,41
		20 à 25 ans	51 946,79	3 896,01
		25 à 30 ans	52 612,78	3 945,96
		Après 30 ans	53 278,76	3 995,91
7	Cadres supérieurs	Voir article 6.3 de la présente convention, annexe 4		

N. B. – Les rémunérations minimales professionnelles garanties fixées par le tableau ci-dessus sont majorées de 10 % dans la région parisienne (art. 5, al. 2). En application de l'article 5 CCNA4, les majorations pour ancienneté s'appliquent sur les taux horaires et les SMPG conventionnels à l'embauche.